ANARE-CI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Décision N°2025/025 du 09 octobre 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

HOMMAN Célestine Nogbou

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 09 octobre 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 09 octobre 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation Président ;

Monsieur **Yacouba CISSE**, Membre ;

Monsieur **Jean-Baptiste Djrego BOLIGA**, Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **TRAORE Amidou**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Madame HOMMAN Célestine Nogbou, résident à Abidjan, dans la commune de Port Bouet, tél : ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ci-après désignée l'Exploitant, ayant pour représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Christian TURKSON et représentée à l'audience par son avocat, Maitre Souleymane SAKHO.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que par courrier du 08 juillet 2025, Madame HOMMAN Célestine Nogbou, titulaire de l'abonnement souscrit auprès de la CIE sous la référence a saisi l'ANARE-CI pour contester les faits de fraude et la facture de redressement mis à sa charge ;

Qu'il résulte des énonciations de sa requête que le 14 novembre 2024, des agents de la CIE ont procédé à un contrôle sur le panneau de comptage alimentant sa boutique de vente de pagnes, à l'issue duquel celle-ci a été accusée d'avoir réalisé un « *Branchement direct au CCP alimentant un magasin de vente de pagne* » ;

Qu'en conséquence, les agents de contrôle de la CIE ont procédé à la suspension de la fourniture et mis à sa charge, une facture de pénalité pour fraude d'un montant de 1 349 395 FCFA ;

Que toutefois, contestant fermement les faits de fraude et les mesures subséquentes prises par la CIE, la requérante fait valoir d'abord que pour des raisons de santé, elle ne s'est jamais rendue au lieu où se trouve le panneau de comptage, ce qui explique qu'elle n'aurait pas pu réaliser ce branchement illicite ; ensuite, son activité commerciale a seulement débuté depuis le mois de juillet 2024 et elle a également pris soin de procéder à la mutation de l'abonnement en son nom, en mode prépayé, d'ailleurs alimenté régulièrement ;

Que de ce fait, elle a saisi l'ANARE-CI pour obtenir l'annulation des mesures prises en son encontre par l'Exploitant et joint à sa requête les pièces suivantes :

- la copie de la lettre adressée le 08/07/24 au Directeur Régional CIE Abidjan Nord,
- la copie du procès-verbal de constat de fraude établi par la CIE le 14/11/25 ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par courrier en date du 14 juillet 2025, la transmission de la documentation relative à l'affaire en cause ;

Que sur le fondement des textes visés précédemment et de l'article 16.5 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE, l'organe de régulation a également demandé à l'Exploitant le rétablissement provisoire de la fourniture d'électricité chez la requérante ;

Qu'il convient de préciser que la CIE a refusé de mettre en œuvre cette mesure conservatoire et provisoire, mais a transmis, les 1er et 04 août 2025, à l'ANARE-CI, les pièces suivantes :

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Decret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

- La copie du procès-verbal de constat d'infraction sur alimentation électrique *(PV N°369 B/2024)* du 14/11/2024,
- Des images du contrôle du panneau de comptage,
- La copie du procès-verbal de constat de fraude sur le réseau d'électricité *(N°2201418)* du 14/11/2024,
- Une copie de la facture fraude d'un montant de 1 349 395 FCFA,
- Une copie du relevé des achats d'énergies de la requérante ;

Qu'il ressort des pièces versées au dossier par la CIE, que le 14 novembre 2024, à 14 h 10 minutes, une équipe de la CIE, conduite par Monsieur **SILUE FOUNDJINGUIN Siriki**, matricule **n°021891 V**, agent assermenté, a mené une opération de contrôle à Port-Bouet, au quartier SOGEPHIA ;

Que ce contrôle a permis de découvrir l'utilisation frauduleuse de l'électricité alimentant la boutique de Madame HOMMAN Célestine Nogbou; la fraude est décrite comme suit : « *Branchement direct au CCP alimentant un magasin de vente de pagne*»;

Que ce branchement, « *…réalisé à partir d'un câble électrique de type VGV dénudé laissant apparaitre deux câbles TH de couleur rouge et bleu … raccordés au coffret à fusible* », permet de bénéficier d'une facturation partielle de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Que cette manipulation découverte à la boutique de Madame HOMMAN Célestine Nogbou est constitutive de fraude à l'électricité au sens de l'article 59 du Code de l'Electricité ;

Qu'en conséquence, les agents de la CIE ont procédé à la suspension de la fourniture d'électricité et lui ont remis un procès-verbal signé par la requérante en l'invitant à se présenter à l'agence de la CIE ;

Que par la suite, les services de la CIE lui ont notifié le montant de la pénalité pour fraude, arrêté à la somme de 1 349 395 Francs CFA ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 11 septembre 2025, a été appelé, Madame HOMMAN Célestine Nogbou et la CIE ont comparu et ont été entendus par le Conseil de Régulation ;

Que la requérante a déclaré avoir ouvert sa boutique en juillet 2024 après avoir procédé à un abonnement en mode prépayé ; elle ajoute que le 14 novembre 2024, son neveu l'a informée que le compteur aurait été branché frauduleusement sur le réseau électrique de la CIE ; niant les faits de fraude qui lui sont reprochés, elle a décidé de saisir l'ANARE-CI ;

Que réagissant aux déclarations de Madame HOMMAN Célestine Nogbou, la CIE a confirmé la fraude qualifiée de branchement direct constatée par ses agents ainsi que

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

la facture de redressement établie à cet effet ; en outre, la CIE a réclamé que la requérante produise les pièces établissant la preuve de l'abonnement qu'elle aurait souscrit ;

Qu'après avoir entendu les parties, le Conseil de Régulation a décidé de renvoyer le dossier de la procédure à l'audience du 09 octobre 2025, en attendant que la requérante communique la preuve de l'abonnement auquel elle prétend avoir procédé ;

Qu'à l'audience de ce jour, les parties ont régulièrement comparu devant le Conseil de Régulation, Madame HOMMAN Célestine Nogbou ayant versé au dossier une copie de son contrat d'abonnement basse tension souscrit le 23 mai 2024 ;

Que la requérante a de nouveau rejeté les faits de fraude mis à sa charge par la CIE ;

Qu'en réplique, l'Exploitant a insisté pour dire que la fraude découverte sur le panneau de comptage alimentant la boutique de la requérante est indéniablement établie et que, par conséquent, elle doit être condamnée à payer le montant de la facture de redressement mis à sa charge ;

MOTIFS

Sur l'existence de la fraude

Attendu que sur la qualification de l'anomalie constatée, après analyse des pièces jointes au dossier, en l'occurrence les images du compteur, l'instruction menée par les services de l'ANARE-CI a permis de confirmer les faits de fraude reprochés à Madame HOMMAN Célestine Nogbou ;

Que ces faits sont prévus et sanctionnés par les dispositions des articles 59 du Code de l'Electricité, 75.6 de la Convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention Etat/CIE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 59 du Code de l'Electricité « *Quiconque, pour son propre compte…utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ou tirant sciemment profit de cette manipulation illicite ; l'énergie électrique effectivement consommée* » est coupable de fraude sur le réseau électrique ;

Qu'en outre, la Convention État/CIE précise en son article 75.6 que : « *Tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour l'Exploitant d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique sans formalité* » ;

Autorité Administrative Indépendante. Créée par Decret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise a Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Qu'enfin, l'article 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé précise que : « *Toute consommation d'énergie électrique par dérivation à partir du Réseau de Distribution ou du branchement existant non enregistré par un compteur dûment référencé dans les fichiers de l'Exploitant* » constitue une manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique effectivement consommée ;

Sur le montant de la facture de redressement

Attendu qu'à la suite du constat de fraude, la CIE a mis à la charge de Madame HOMMAN Célestine Nogbou, une facture de redressement d'un montant de 1 349 395 FCFA, censée rattraper l'énergie effectivement consommée sur une période de 6 bimestres, mais non enregistrée par le compteur et estimée à 12 078 kWh ;

Que toutefois, cette facture n'a pas été établie conformément aux règles de calcul fixées aux articles 16.3 et 16.4 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé et qu'il y a lieu de la réviser ;

Qu'en effet, il est précisé à l'article 16.4 annexe 16.1 du Règlement de Service Concédé que « ... *si la durée de l'abonnement est inférieure au forfait de 12 mois, la* ***date de pose de compteur*** *dans le cadre d'un nouvel abonnement, ou la date du réabonnement sera considérée comme la date du début de fraude* » ;

Qu'en l'espèce, la CIE, en calculant cette facture sur une période de 6 bimestres (**du 14/11/2023 au 14/11/2024**), s'est méprise sur la période à régulariser, dans la mesure où Madame HOMMAN Célestine Nogbou a procédé à un abonnement au tarif prépayé Général Professionnel, le 23 mai 2025, soit moins de 12 mois avant la découverte de la fraude ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'établir la facture de redressement en tenant compte de la date de souscription de l'abonnement au tarif prépayé Général Professionnel, en la révisant comme suit :

- Energie à rappeler : 2.2 kVA x 15 (heures) x 175 jours x 1 (coefficient de foisonnement) = **5 775 kWh**,
  - Application du tarif linéarisé des abonnés au tarif professionnel prépayé = 5 775 kWh x 119,40 FCFA TTC = 689 535 FCFA TTC
- Redevance électrification rurale = 5 775 kWh x 1,30 FCFA = 7 507 FCFA,
- Taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures ménagères = 5 775 kWh x 2,5 FCFA = 14 437 FCFA
- Frais de constat anomalie = 224 200 FCFA TTC
- Rappel prime fixe professionnel : 10 A prépayé (2.2 kVA) : {10,29 + 0,61 x (2.2 kVA/1.1 kVa) /1.1 kVa)}x 5 775 kWh = 62 947,5FCFA
- **Total facture de redressement = 991 196 FCFA TTC ;**

Et de mettre à la charge de Madame HOMMAN Célestine Nogbou, la facture de redressement d'un montant de **991 196 FCFA TTC** qu'elle doit acquitter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit Madame HOMMAN Célestine Nogbou en sa demande ;

Au fond

Cependant l'y dit partiellement fondée ;

Dit que les faits de fraude à l'électricité mis à sa charge sont établis ;

Ordonne toutefois la révision de la facture de redressement en la fixant à **991 196 FCFA TTC**,

Mets à la charge de Madame HOMMAN CELESTINE NOGBOU, le montant de **991.196 FCFA TTC** au titre de la facture de redressement ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 09 octobre 2025.

Abidjan, le 09 octobre 2025

Le Président

Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire ★ CONSEIL DE RÉGULATION

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble FECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tel. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71